



Mairie de BARRAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 14 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Christophe ENGRAND, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : ENGRAND Christophe, REMY Noël, CECON Marc, BERTHOME Stéphanie, LOHAT Françoise, MOLLOT Frédéric, HUET Nathalie, BLONDEEL Emmanuel, VERDOJA Jordan, VILLA Jean, COURAULT Céline, FRESCHI Bérengère, VALVERDE Audrey, ROJON Elodie, SORRET Bruno

Excusé(e)s : ARCHAMBAULT Caroline (pouvoir à Bérengère FRESCHI). CECON Jacky (pouvoir à Marc CECON), SIMIAND Sébastien (pouvoir à Elodie ROJON), FAIVRE-CHALON Christelle (pouvoir à Audrey VALVERDE)

Absents non excusés :

Nombre de procuration : 4

Nombre de vote : 19

Date de convocation : 08 septembre 2023

M. Marc CECON a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du 6 juillet 2023

Aucune remarque n'étant faite, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du conseil municipal du 6 juillet 2023

AFFAIRES GENERALES

52.2023- Vente « ancienne bibliothèque »

Rapporteur : M. Christophe Engrand

Monsieur le Maire rappelle la mise en vente sous pli cacheté au plus offrant début août du bâtiment de l'ancienne bibliothèque et de ses dépendances, référencée au cadastre C81 (199m²) 219, grande rue 38530 BARRAUX dont la commune de Barraux est propriétaire

Nature du bien :

Superficie : Composition du bien : R+1 + combles + garage de 141m² au cadastre

Selon un cahier des charges et l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 20 juillet 2022 : 150 000€ (cent cinquante mille euros)

Une seule offre de prix a été réceptionnée par M. BUER Jean-Louis et Mme BUER Patricia propriétaires mitoyens de cette parcelle au prix de 170 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à vendre ce bâtiment cadastré C 81 au prix de 170 000 € (cent soixante-dix mille euros) à M. et Mme BUER Jean-Louis et Patricia, à signer l'acte de

vente en l'étude de Maître Peysson/Pequegnot) Crolles, et le charge de toutes les formalités afférentes à cette affaire.

53.2023- Tarif 2023/2024 école de musique de Pontcharra

Rapporteur : Mme Françoise LOHAT

Mme Lohat propose de reconduire l'aide apportée par la commune aux enfants Barrolins qui fréquentent l'école de musique de Pontcharra. Il est donc proposé d'approuver la participation suivante, et de signer la convention de participation avec la commune de Pontcharra. Il apparaît une augmentation des tarifs proposés par l'école municipale de musique dont détail ci-dessous :

	Eveil	1er cycle		2eme cycle		3ème cycle	
		Formation Musicale	Instrument	Formation Musicale	Instrument	Formation Musicale	Instrument
Extérieurs	227 €	527 €	527 €	627 €	627 €	627 €	827 €
Total tarifs extérieurs		Total FM + instrument 1054 €		Total FM + instrument 1254 €		Total FM + instrument 1454 €	
Participation BARRAUX (2023)		158 €	208 €	158 €	208 €	158 €	208 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise M. le Maire, par 18 voix pour et 1 abstention (Stéphanie BERTHOME) à signer la convention de participation de la commune à l'école de musique de Pontcharra et approuve les montants de participation listés ci-dessus.

54.2023- Création nom de rue

Rapporteur : M. Noël REMY

Vu le CGCT,
Vu le code de l'urbanisme,

Afin que les noms des rues soient reconnus par le cadastre et l'obligation des communes de mise à jour du fichier base adresse locale il est proposé de valider la création d'une nouvelle rue :

- Allée les mésanges (située à l'intersection avec la rue de la croix et la Rue de Mauperrier)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 18 voix pour et 1 abstention (Emmanuel BLONDEEL) accepte la création d'une nouvelle rue.

M. BLONDEEL regrette que cette décision n'a pas été discutée en commission cadre de vie

55.2023- : Reconquête agricole des parcelles C 0702, C 0708 et D 1588.

Rapporteur : Mme VALVERDE Audrey

Vu les articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

Vu la réglementation de boisement de la commune de Barraux approuvée le 8 juillet 1971 ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4589, considérant que le projet de Mme Tavernaro n'étant pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le contrat de fermage entre la commune et Audrey Tavernaro ;

Vu le projet de reconquête agricole d'Audrey Tavernaro ;

Mme Audrey Tavernaro est actuellement la locataire de parcelles communales cadastrées : C0702, C0708 et D 1588 sur la commune de Barraux, elle souhaite procéder à une réouverture des terres qui sont en cours d'enfrichement. Ces travaux s'inscrivent dans un programme de travaux plus global, mené par la locataire qui se fera également sur d'autres parcelles. L'enveloppe globale des travaux a été estimée à 5 700 €. Ces travaux ont fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Grésivaudan dans le cadre de l'appel à projet « Reconquête et maintien des espaces agricoles ouverts » et le projet a été accepté.

Afin de respecter le cadre réglementaire, ce projet est soumis à une demande d'autorisation de défrichement sur l'ensemble des parcelles concernées. Au préalable, le projet a fait l'objet d'un examen d'étude d'impact au cas par cas. Par décision en date du 23 août 2023, la Préfète de la Région a considéré que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

La commune de Barraux étant dotée d'une réglementation relative au boisement datant du 8 juillet 1971, seules les parcelles situées en dehors du périmètre réglementée sont soumises cette autorisation de défrichement. Il s'agit des parcelles C 0702 et C 0708.

Les travaux sur ces deux parcelles consisteront à un débroussaillage mécanique. Une pelle avec broyeur viendra couper, broyer les broussailles et les jeunes ligneux en lisière ainsi que dans les parcelles. Les gros arbres ne seront ni abattus ni dessouchés.

L'article R.341-1 du Code forestier précise les modalités et les pièces constitutives pour pouvoir déposer un dossier de demande de défrichement, dont l'obtention de l'accord du propriétaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser Mme Tavernaro à déposer un dossier de demande de défrichement auprès de la Direction Départementale des territoires pour les travaux menés sur les parcelles communales, à savoir C 0702, la C0708 et la D 1588.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise Mme TAVERNARO à déposer un dossier de demande de défrichement et à réaliser ces travaux.

56-2023 – Vente terrain (ancienne cave coopérative)

Rapporteur : M. ENGRAND Christophe

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de vendre le tènement D1733a d'une superficie de 1 119m² au plus offrant.

En effet, l'OAP 12 oblige la commune à y faire de l'habitat, donc à céder cette parcelle pour la construction de 3 logements individuels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte la mise en vente de cette parcelle, et charge M. le Maire de toutes les formalités afférentes à cette affaire.

57-2023 – Vente grange « Rue du Carré »

Rapporteur : M. ENGRAND Christophe

Vu le départ à la retraite d'un employé technique, dont l'atelier communal est situé 44 Rue du carré, M. Le Maire propose au conseil municipal de vendre cette grange cadastrée C 101 d'une contenance de 91m² sans terrain. Il convient de centraliser le service technique au Fort, et cette grange située en plein cœur du village a de l'intérêt pour une transformation en habitat. Une évaluation par le service du Domaine est à prévoir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte la mise en vente de cette grange et charge M. le Maire de faire estimer sa valeur par le Domaine avant sa mise en vente au plus offrant.

RESSOURCES HUMAINES

58-2023 Modification délibération RIFSEEP

Rapporteur : M. Christophe ENGRAND

M. le Maire expose au conseil que la délibération prise le 9 juin dernier relative aux nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire nécessite d'être remplacée par une version corrigée.

D'autre part, lors de sa séance du 04 juillet dernier, le Comité Social Territorial, par la voix des représentants du personnel, a demandé que soient précisés des montants planchers pour l'IFSE et invité la commune à supprimer les « mécanismes de diminution de l'IFSE sur décision de l'autorité territoriale » ayant fait l'objet de jurisprudence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04 juillet 2023,

Vu les délibérations :

- Du 12 décembre 2019 portant mise en place du RIFSEEP
- Du 16 décembre 2021 portant ajout du cadre d'emploi des animateurs à la liste des bénéficiaires du RIFSEEP
- Du 19 mai 2022 portant ajout du cadre d'emploi des techniciens à la liste des bénéficiaires du RIFSEEP,
- Du 06 juin 2023 modifiant les modalités d'attribution du régime indemnitaire, et abrogeant les délibérations citées précédemment,

Considérant ce qui suit :

M. le Maire rappelle aux élus que la commune avait institué à compter de janvier 2020 un nouveau régime indemnitaire applicable à ses agents sur la base du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle également que ce nouveau régime se compose :

- d'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

dont les montants plafond et les conditions d'attribution ont été définis par délibérations en 2019, 2021 et 2022, en s'appuyant sur le décret n° 2014-513 du 20/05/2014 fixant les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixés par arrêtés ministériels, ceci par groupe de fonctions pour chaque grade de la collectivité.

M. le Maire informe les élus que les modalités d'attribution du RIFSEEP nécessitent d'être revus pour les raisons suivantes :

- Les groupes de fonctions doivent être redéfinis afin de prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents ;

- les montants maximum pour certains cadres d’emplois sont à revoir légèrement à la hausse pour éviter de devoir les ajuster lors de futurs recrutements ;
- au nom du respect du principe d’égalité, il n’est plus possible d’appliquer une condition d’ancienneté pour l’attribution du RIFSEEP aux agents contractuels (cd. Jugement n° 2106895 du 02/06/2022 du Tribunal administratif de Nantes) ;
- les règles applicables à ce jour en cas d’absence se prêtent à diverses interprétations par manque de précisions.

Suite au rapport de M. le Maire, il est proposé de modifier comme suit les modalités d’attribution du RIFSEEP afin qu’ils répondent aux objectifs suivants :

- verser le RIFSEEP à l’ensemble des agents
- instaurer un système lisible et transparent
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés
- prendre en compte la place des postes dans l’organigramme
- susciter l’engagement des agents.

Article 1

Les délibérations du 12 décembre 2019, du 16 décembre 2021 et du 19 mai 2022 sont abrogées.

La délibération du 06 juin 2023 est abrogée.

Article 2

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l’IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d’emplois à l’exclusion des agents de police municipale

Article 3 : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire est versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu’aux agents contractuels de droit public.

Article 4 : Composition du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

• **La part fixe (IFSE)**

Elle a pour objet de valoriser l’exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées. Son montant est fixé selon le niveau de responsabilités, de technicité, d’expertise, d’expérience, de qualification nécessaire à l’exercice des fonctions et des sujétions particulières du poste.

Son attribution individuelle est décidée par l’autorité territoriale qui rattache l’agent à un groupe de fonctions selon l’emploi qu’il occupe et lui attribue un montant dans la limite des montants annuels minimum et maximum fixés pour le groupe de fonctions.

Elle est versée mensuellement, **au prorata du temps de travail**.

• **La part variable (CIA)**

Elle est liée à l’engagement professionnel et à la manière de servir en fonction uniquement des 5 critères suivants :

- Savoir-être vis-à-vis des collègues de travail, des usagers et des élus : 20%
- Disponibilité et investissement dans ses missions : 20%
- Pertinence des analyses, propositions, initiatives : 20%
- Gestion des missions en situation de surcroît de travail, sens de l’organisation : 20%
- Conscience professionnelle, ponctualité dans le rendu des travaux demandés : 20%

Comme pour l'IFSE, elle est attribuée dans la limite des montants annuels minimum et maximum fixés pour le groupe de fonctions auquel l'agent est rattaché.

Elle est versée annuellement en décembre.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Ainsi la circulaire de la D.G.F.A.P. du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder le plafond GLOBAL du RIFSEEP au-delà de :

15% pour les cadres d'emplois de catégorie A, 12% pour ceux de catégorie B et 10% pour ceux de catégorie C.

- **Détermination des groupes de fonctions et plafonds.**

Groupes de fonctions et cadres d'emploi		Critères part fixe	Part fixe (IFSE) : montants <u>annuels</u> retenus par la collectivité		Part variable (CIA) : montants <u>annuels</u> retenus par la collectivité	
			minimum	maximum	minimum	maximum
A1	Catégorie A Attaché territorial	Direction d'une collectivité	1 200 (100 mensuel)	30 000 (2500 mensuel)	100	5 200
B1	Catégorie B Animateur territorial Technicien territorial	Responsabilité d'un service, Expérience, Encadrement, Conduite de projets	1 200 (100 mensuel)	12 600 (1050 mensuel)	100	1 700
B2	Catégorie B Rédacteur territorial	Technicité, Compétences approfondies, Pratique et maîtrise de logiciels métier, Autonomie	1 200 (100 mensuel)	10 000 (833.33 mensuel)	100	1 360
C1	Catégorie C Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial ATSEM Adjoint territorial d'animation Adjoint territorial du patrimoine Adjoint administratif territorial	Technicité, Coordination d'équipe, Qualifications spécifiques, Référent, assistant au responsable de service	1200 (100 mensuel)	7 000 (583.33 mensuel)	100	770

C2	Catégorie C Adjoint technique territorial ATSEM Adjoint territorial d'animation Adjoint territorial du patrimoine Adjoint administratif territorial	Connaissances particulières basiques ou intermédiaires, Expérience, Pratique de logiciels, Autonomie	1 200 (100 mensuel)	5 000 (416.66 mensuel)	100	550
C3	Catégorie C Adjoint technique territorial Adjoint territorial d'animation Adjoint territorial du patrimoine Adjoint administratif territorial	Agent d'exécution	1200 (100 mensuel)	4 000 (333.33 mensuel)	100	440

Article 5 : Règles applicables en cas d'absence

❖ L'IFSE constituant un complément de rémunération, son montant est maintenu pendant :

- Les congés annuels, la récupération de temps de travail, les congés pris au titre du CET,
- Les absences liées à une action de formation professionnelle ou à tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel,
- Les congés pour formation syndicale,
- les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- les absences autorisées au sein de la collectivité (autorisations spéciales d'absences).

❖ Maladie ordinaire (agents titulaires et contractuels de 4 mois d'ancienneté minimum)

A compter du 4^{ème} arrêt de travail sur une année civile (hors arrêt de travail lié à une pandémie), l'IFSE sera **diminuée de moitié** pendant la durée dudit congé de maladie ordinaire.

En cas de congé de longue maladie et de longue durée (pour les agents relevant de la CNRACL) ou grave maladie (pour les agents relevant du régime général IRCANTEC), le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de l'un de ces types, les montants versés au titre du RIFSEEP durant son congé de maladie demeurent acquis à l'agent.

❖ Pour les autres situations, l'IFSE suit le sort du traitement, par exemple :

- congé consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- temps partiel thérapeutique,
- application du jour de carence, non maintien de salaire pour les contractuels de moins de 4 mois d'ancienneté,
- suspension pendant :
 - le congé parental,
 - le congé de proche aidant, de solidarité familiale,
 - la disponibilité,
 - Le congé de formation professionnelle,
 - Les faits de grève (au prorata du nombre d'heures d'absence de l'agent en cas de jour incomplet)

Article 6 : Réexamen de l'IFSE

L'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen qui conduit soit au maintien, soit à la hausse comme à la baisse de son montant dans les cas suivants :

- Changement de fonctions
- Changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- Changement de grade ou de cadre d'emplois
- Au minimum tous les 4 ans, ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels, en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 7 : Exécution de la présente délibération

M. le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

La présente délibération prend effet au **1^{er} octobre 2023**.

Article 8 : Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité **décide** d'adopter les nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP) telles que présentées ci-dessus.

DIVERS ET COMMUNICATION

Rapporteur Mme LOHAT Françoise

59-2023 – Subvention exceptionnelle Cie Artiflette

Rapporteur : Mme LOHAT Françoise

Ce point n'étant pas à l'ordre du jour, M. le Maire propose à l'assemblée de le rajouter.

Mme LOHAT expose la demande de subvention exceptionnelle faite par la Cie Artiflette pour la manifestation « les pétillantes » programmée en octobre 2023 au Fort.

Cette demande de subvention est une aide financière de la commune pour soutenir un projet ponctuel en dehors de l'activité courante (un événement ou une manifestation ayant un impact sur la commune).

Elle est à formuler indépendamment des demandes de subvention de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 17 voix pour et 2 abstentions (Elodie Rojon et Sébastien Simiand) accepte d'allouer une subvention exceptionnelle de 1000 €.

Mme ROJON propose qu'une présentation de cette manifestation soit présentée pour les années futures à l'ensemble du conseil municipal et évoque le fait que l'entrée soit payante.

Mme HUET a interrogé sur le caractère exceptionnel d'une subvention demandée tous les deux ans.

M. SORRET a proposé de mettre cette subvention au budget tous les deux ans.

Le Maire,
Christophe ENGRAND



La séance est levée à 21H00

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.